

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: UA
MAR 3/2014:

17 juillet 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conformément aux résolutions 24/7, 19/6, 25/2, 25/18, et 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à la condamnation de M. **Mouad Belghouate (alias El Haqed)** à quatre mois de détention, en raison de l'exercice de sa liberté d'expression artistique et de son implication dans le mouvement pro-démocratique au Maroc.

Mouad Belghouate (alias El Haqed), blogueur et rappeur renommé engagé auprès du mouvement démocratique du 20 février, a ouvertement critiqué la corruption au Maroc et accusé la police de brutalité dans ses chansons.

Selon les informations reçues:

Le 1er juillet 2014, M. Belghouate a été reconnu coupable d'agression envers des représentants de l'ordre lors d'un incident survenu à Casablanca le 18 mai 2014. M. Belghouate a été condamné à quatre mois de détention et est détenu à la prison Oukacha à Casablanca depuis son arrestation le 18 mai 2014.

Ni M. Belghouate ni ses avocats n'ont assisté au verdict, s'étant retirés une semaine plus tôt, le 24 juin, de la procédure judiciaire qu'ils considéraient comme injuste et inéquitable. Ainsi, par exemple, les preuves à décharge fournies par la défense, incluant des témoignages et des expertises, n'ont pas été acceptées par le tribunal. Par ailleurs, M. Mouad Belghouate aurait nié avoir fait la déclaration à la police qui a été présentée à la cour, en soulignant qu'il n'avait pas signé le document et qu'il avait refusé de répondre aux questions. M. Belghouate nie les accusations qui lui sont faites d'agression envers des représentants de l'ordre, estimant qu'il a lui-même été la victime d'une attaque de la part des policiers.

Cette condamnation est la troisième visant M. Belghouate depuis 2011. En 2011, il a été détenu pendant quatre mois pour l'agression alléguée d'un manifestant pro-gouvernemental lors d'une manifestation. En mai 2012, il a été condamné à 12 mois de prison ferme pour insulte envers la police dans une de ses chansons et la vidéo l'accompagnant. Il est allégué qu'à chaque fois, les règles relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées.

Des graves préoccupations sont exprimées quant à la condamnation et détention de M. Mouad Belghouate, en raison du fait que les garanties d'un procès équitable n'auraient pas été respectées lors des procédures judiciaires à son encontre et du fait que les condamnations dont il a fait l'objet seraient liées à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris sous une forme artistique, et de son droit de participer à la vie culturelle. Une autre préoccupation est exprimée en raison du fait que l'arrestation et le harcèlement de M. Belghouate seraient liés à son travail pacifique œuvrant pour les droits de l'homme au Maroc. Nous rappelons l'importance que des mesures soient prises en vue de garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Mouad Belghouate en détention. Des préoccupations sont également exprimées au regard du droit à un procès équitable en raison du refus allégué des preuves à charge fournies par la défense lors du procès.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, ces allégations semblent contrevenir au droit de M. Belghouate de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté comme énoncé par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et par l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Les allégations susmentionnées semblent contrevenir aux droits de toute personne accusée d'une infraction pénale d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, droits énoncés à l'article 14(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

En vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le Comité des droits de l'homme a précisé le contenu de ce droit dans son Observation générale 34 en 2011 (CCPR/C/GC/34).

L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, protège le droit de toute personne de participer à la vie culturelle et la liberté indispensable aux activités créatrices.

Egalement, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Mouad Belghouate.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques de l'arrestation, détention et condamnation de M. Mouad Belghouate, et sur leur compatibilité avec les normes internationales mentionnées en annexe, notamment concernant les garanties judiciaires d'un procès équitable et l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris sous une forme artistique.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la liberté d'expression artistique au Maroc.

4. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le tribunal n'a pas accepté les preuves à décharge fournies par la défense et la compatibilité de ce refus avec les normes internationales précitées ratifiées par le Maroc.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile et les militants, puissent travailler dans un environnement favorable et puissent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Mouad Belghouate, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

•

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats